LETTRE

D'un Abonné à l'Auteur du Journal de Normandie, sur la Déclaration d'une partie de la Nobleſſe du Bailliage, inſérée au No 38.

Case
FRC
4666

VOUS avez annoncé, Monſieur, par votre Feuille du 13 Mai 1789, que, pour vous conformer au *vœu général*, vous avez cru devoir y conſigner une déclaration du 17 Avril 1789, à laquelle on a mis pour titre, *Déclaration de la Nobleſſe de Normandie.*

Je vous arrête dès le titre même.

La déclaration qu'on vous a fait imprimer n'eſt point celle de la *Nobleſſe de Normandie*; mais bien celle de pluſieurs Gentilshommes du Bailliage de Rouen ſeulement.

Ce n'eſt pas même celle de *la Nobleſſe de ce Bailliage*, puiſque ce n'eſt pas celle qui a eu l'avantage d'une très-grande pluralité, & qui a été conſignée dans le Cahier remis au Roi, par l'arrêté du 23 Avril, comme le vœu d'un Corps délibérant, le *vœu de la Nobleſſe du Bailliage de Rouen*, & le ſeul fait, à tous égards, pour en porter le titre.

Il ſuffit, Monſieur, pour en convaincre vos Lecteurs, de lire un Ouvrage diſtribué depuis quelques jours, ſous le titre de l'*Accord-Parfait.*

Deux queſtions ſe ſont élevées dans l'Aſſemblée de la Nobleſſe. La premiere : doit-on faire l'abandon des *priviléges pécuniaires* ſans aucune réſerve ?

La ſeconde : peut-on faire le même abandon en

conſervant les diſtinctions eſſentiellement inhérentes à la Nobleſſe, & ſans ruiner le Gentilhomme peu fortuné ?

Sur la premiere queſtion, vous allez voir un *accord parfait* ſur le ſeul objet qui intéreſſe la Nation, le ſeul où le Tiers-Etat peut réclamer des ſacrifices & le concours des deux premiers Ordres.

Il a été convenu unanimement, dans l'Aſſemblée du 23 Avril, que *les diſtinctions de rang ſont indiſpenſables dans un Etat monarchique* ; & l'on a conclu de ce principe,

1°. Qu'un Gentilhomme ne doit pas être nommé à ſon tour, avec ſon vaſſal, Collecteur des ſubſides des paroiſſes ; qu'il ne doit pas être contraint d'en faire les avances, ſauf ſon recours, ſoit qu'il ſoit riche ou pauvre ; & que jamais il ne doit être expoſé à recevoir chez lui la garniſon du Collecteur, & à ſupplier cet homme du Tiers-Etat d'avoir *quelques égards pour lui.*

2°. Que le fils d'un Gentilhomme ne devoit pas tirer à la milice avec ſes vaſſaux, être milicien à raiſon des haſards du ſort, ou payer un homme à ſa place ; ſoit qu'il ſoit riche ou pauvre.

Une ſomme conſidérable à prendre dans la fortune d'un pauvre Gentilhomme, lui ôteroit ſon aiſance. Le fils d'un Gentilhomme doit ſervir le Roi ſans tirer à la milice.

3o. Que le Gentilhomme eſt toujours en activité, & de droit exempt du logement des gens de guerre, ſoit qu'il ait fait ou qu'il faſſe encore ſon ſervice, ſoit qu'il éleve ſes enfants pour le faire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Une simple lettre, Monsieur, n'est pas susceptible d'une étendue suffisante pour développer ces principes ; ils ont été unanimement reconnus dans l'Assemblée, sans s'arrêter à quelques doléances du Tiers-Etat, qui ont annoncé que toutes ces servitudes pouvoient être achetées à prix d'argent, & mises par conséquent, comme la taille personnelle, au nombre des *priviléges-pécuniaires*. Le Gentilhomme qui n'a ni fiefs, ni droits honorifiques, perdroit ses seules *distinctions*, s'il n'avoit pas même celles qu'une profession aussi ancienne que la Monarchie a attaché à son Ordre. Par cette raison, les Déclarants ont unanimement *réservé les prérogatives & les distinctions essentielles à la Noblesse*.

Ainsi les Gentilshomme dont la déclaration est insérée dans votre Journal, n'ont pas fait *sans réserve* l'abandon des *priviléges pécuniaires*.

La Noblesse du Bailliage de Rouen déclare également, par l'arrêté du 23 Avril, n'avoir à céder *aucuns de ses droits, aucunes de ses prérogatives*.

Elle ajoute que si, *pour les abolir, on veut changer le nom des impôts, moyen nouvellement inventé pour les lui faire perdre*, elle donne mandat à ses Députés d'accorder, vu la *circonstance actuelle où se trouve l'Etat, un octroi accidentel, équivalent au taux de l'exemption dont elle jouit sur la taille actuelle*.

Ainsi elle réserve ses *prérogatives personnelles*, & elle fait, sous la forme d'un *octroi*, *les mêmes sacrifices pécuniaires*. Cela va acquérir un nouveau jour dans l'examen de la seconde question.

Peut-on faire l'abandon des exemptions pécuniai-

tés, en conservant les *distinctions inhérentes tellement à la Noblesse*, & sans ruiner le Gentilhomme peu fortuné ?

MM. les Déclarants, au nombre de cent six, disent *que l'impôt doit être supporté par tous les Citoyens, à raison de leurs facultés.*

Les *Citoyens* n'étant pas tous propriétaires, il s'ensuit que, d'après cette proposition, tout Commerçant, tout Capitaliste doit être imposé à un impôt personnel, soit d'industrie ou de capitation, à raison *de ses facultés*, comme tout autre *Citoyen* non propriétaire de biens fonds & simple locataire, soit à la ville, soit à la campagne.

Il s'ensuit encore que toutes les exemptions de la taille, tous les priviléges pécuniaires dont jouit un grand nombre de *Citoyens* du Tiers-Etat, doivent être supprimés, & que tel *Citoyen* non propriétaire, dont la fortune s'élève à 40 ou 50 mille livres de revenu, doit payer plus de 40 ou 50 écus *en proportion de ses facultés.*

Le Corps de la Noblesse du Bailliage de Rouen n'a pu qu'applaudir à une proposition qui tend à l'*égalité* proportionnelle des facultés entre *tous les Citoyens.*

Les Déclarants disent ensuite, à l'égard des propriétés, qu'ils veulent *supporter*, comme les autres Ordres, dans une *parfaite égalité*, & en proportion de *leur propriété*, les impôts qui seront consentis par les Etats-Généraux.

L'arrêté de la Noblesse, en proposant un octroi équivalent au taux de *l'exemption actuelle de la taille*,

tend à établir non-seulement l'égalité que *veulent* les Déclarants entre leurs propriétés & celles du Tiers-Etat, mais encore la même égalité entre les Gentilshommes dans la répartition proportionnelle de l'*octroi*, à raison de leurs propriétés respectives.

Or, cette égalité n'existeroit plus, si les riches conservoient leur franchise personnelle, tandis que le Gentilhomme peu fortuné perdroit la sienne. En voici la preuve.

Si tous les Gentilshommes qui font valoir leurs propriétés en Normandie, en exemption de la taille, payoient cet impôt, le Roi percevroit une somme quelconque, à raison de la valeur des propriétés.

La Noblesse, par son arrêté du 23, *vu les circonstances fâcheuses, & jusqu'à ce que le déficit actuel soit comblé*, prend cette somme en masse : elle l'offre au Roi par forme d'*octroi* ; mais elle veut, en adoptant cette forme, une répartition par ses préposés & non par ceux du Tiers-Etat, & qu'elle soit faite sur tous les Nobles, riches ou pauvres, *en proportion de leurs propriétés*.

La Noblesse veut que le Gentilhomme peu fortuné ne soit pas ruiné en perdant, par un abandon vague des *exemptions pécuniaires*, l'exemption qui lui est accordée de deux ou trois charrues.

Elle ne veut pas qu'il soit soumis à 2 ou 300 liv. de taille, tandis que celui qui ne fait pas valoir ne paieroit rien.

Elle veut encore qu'il ne paie qu'une contribution légere, à raison de sa médiocre propriété, lorsque l'octroi sera pris en masse par la Noblesse, & réparti

sur toutes les propriétés des Nobles.

Pourroit-t-on raisonnablement critiquer cette proposition ?

On voit déjà le Gentilhomme riche, qui jouit de 40 ou 50,000 liv. de revenu exemptes de taille personnelle, parce que tous les biens sont affermés, demander à payer 2 ou 300 liv. pour sa partie de l'octroi. On l'entend encore, en convenant que, par erreur, il avoit cru qu'il existoit un *refus de cet abandon qu'il désiroit faire sans réserve*; demander pourquoi son égal, moins fortuné, seroit ruiné, tandis que l'opulent ne contribueroit en rien au sacrifice des *exemptions pécuniaires*, & dès-lors à un des moyens de combler le *déficit* ? L'arrêté de la Noblesse y pourvoit, en faisant prendre au plus riche une plus grande part dans l'octroi, pour alléger la part du Gentilhomme moins fortuné.

Dira-t-on que le moins généreux est celui qui, en faisant les mêmes sacrifices en faveur du Tiers-Etat, en fait un second bien plus intéressant dans son Ordre, lorsqu'il veut payer proportionnellement avec le pauvre Gentilhomme, tandis qu'il pourroit ne rien payer ? Des vues aussi pures & aussi généreuses peuvent être avouées à la face de la *Nation*.

La Noblesse du Bailliage de Rouen a donc prouvé que, par la première partie de son arrêté, elle n'a conservé, comme les Déclarants, *que les droits, les distinctions & les prérogatives essentiellement inhérentes à son Ordre*. Jusqu'à ce jour, le Tiers-Etat lui-même en a demandé la confirmation contre les prétentions du fisc dans tous les Etats-Généraux, depuis 1483.

La Nobleſſe a-telle dû les abandonner à perpétuité, & ſans *réſerve* par rapport à une *délapidation accidentelle dans l'adminiſtration des finances*, & pour une *pénurie extrême*, avouée tout-à-coup par M. de Calonne ? Ou bien n'a-telle pas dû propoſer, par préférence, *un octroi également accidentel*, équivalent à la *taille actuelle* & au ſacrifice qu'on lui a propoſé de faire ?

La Nobleſſe a prouvé par la ſeconde partie de ſon arrêté, qu'elle fait le ſacrifice demandé ; mais elle le fait avec des reſtrictions néceſſaires.

1°. Parce qu'on ne doit jamais être généreux du bien d'autrui.

2°. Parce que des droits eſſentiellement attachés à la Nobleſſe depuis l'origine de la Monarchie, ſont une ſubſtitution ſacrée que le Gentilhomme doit conſerver à ſes enfants ; que, ſans elle, le Gentilhomme peu fortuné qui n'a point de vaſſaux, & qui ne peut avoir de prétentions aux places ni aux graces de la Cour, ſeroit avili & confondu dans le peuple.

3°. Parce qu'un *ſacrifice* demandé, à raiſon d'un *déficit*, doit avoir pour borne *l'acquit du déficit, vérifié par les Etats Généraux ſucceſſifs*. Telle eſt la derniere partie *de l'arrêté du 23 Avril.*

Un Roi auſſi juſte que le nôtre n'a point induit en erreur la Nobleſſe de ſon royaume, cet Ordre ſans lequel il n'y a point de Monarque, cet Ordre fidel à ſes Rois, toujours verſant pour eux ſon ſang, & toujours ralliant le Soldat ſous ſes drapeaux pour la défenſe & la gloire de la Nation.

Mais cet Ordre généreux veut réunir aux ſentiments

patriotiques qui l'animent un ſentiment auſſi doux, celui d'une bienfaiſance éclairée dans ſes ſacrifices & dans la répartition de l'impôt qu'elle prend en maſſe, au yeux de la Nation, pour le donner au Roi.

Le Tiers-Etat n'a aucun intérêt dans cette répartition ; il doit être ſatisfait par la contribution que la Nobleſſe offre de faire.

L'Ordre du Clergé, accoutumé à donner des exemples de bienfaiſance & de généroſité, doit trouver dans le vœu de la Nobleſſe du Bailliage de Rouen, des vues auſſi ſages que dignes d'un concours général.

Je ſuis, Monſieur, &c.

UN ABONNÉ.